

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°024-2016/AN
PORTANT PROTECTION ET PROMOTION DES DROITS
DES PERSONNES AGEES

ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 octobre 2016

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de protéger et de promouvoir les droits des personnes âgées en leur assurant la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux et le respect qui leur est dû dans la société.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- personne âgée : toute personne âgée de 60 ans et plus ;
- abandon de personne âgée : tout agissement tendant à délaisser sans aide et sans appui la personne âgée ;
- exclusion sociale de personne âgée : tout acte ou comportement tendant à priver la personne âgée de son droit de vivre dans sa famille ou dans la communauté ou à porter atteinte à sa dignité d'être humain de sorte à menacer sa vie en famille ou en communauté ;
- maltraitance de personne âgée : toute atteinte à l'intégrité physique de la personne âgée ou tout traitement humiliant ou dégradant touchant à l'intégrité morale de la personne âgée.

Article 3 :

La personne âgée constitue une référence pour les jeunes générations.

A ce titre, elle encadre et transmet son savoir aux jeunes générations pour la promotion des bonnes pratiques.

La personne âgée favorise et renforce le dialogue entre les générations et la solidarité au sein de la famille et de la communauté.

Article 4 :

Il est institué une carte au profit des personnes âgées dénommée carte de personne âgée.

Les conditions de délivrance de la carte de personne âgée et les modalités de son usage sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE 2 : DOMAINES D'APPLICATION

Article 5 :

La présente loi couvre les domaines de la santé, de la solidarité nationale, de la sécurité sociale, des sports, des loisirs, des arts, de la culture, de la communication, des transports, de la participation à la vie publique et politique, de la justice, des libertés publiques, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement.

Article 6 :

Les personnes âgées sont prises en compte dans les politiques et programmes couvrant les domaines prévus à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 :

Les avantages liés aux domaines prévus à l'article 5 ci-dessus sont accordés aux personnes âgées détentrices de la carte de personne âgée.

Les modalités de jouissance desdits avantages sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Toutefois, les personnes âgées salariées ne bénéficient des avantages économiques de la présente loi qu'à partir de la date de leur départ effectif à la retraite.

Section 1 : Domaine de la sante

Article 8 :

La politique nationale de santé intègre la prévention, le dépistage et la prise en charge des maladies liées au vieillissement par des actions appropriées.

Article 9 :

L'Etat prend toutes mesures pour assurer la protection et la promotion de la santé des personnes âgées.

Il crée et encourage la création des services de gériatrie et de gérontologie dans les établissements sanitaires.

Article 10 :

Toute personne âgée, détentrice de la carte de personne âgée, bénéficie d'une réduction des actes des professionnels de la santé et des frais d'hospitalisation dans les structures publiques suivant les conditions définies par le régime de l'assurance maladie universelle au Burkina Faso.

Article 11 :

Toute personne âgée, détentrice de la carte de personne âgée, reconnue indigente bénéficie de la gratuité des actes des professionnels de la santé et des frais d'hospitalisation dans les structures publiques suivant les conditions définies par le régime de l'assurance maladie universelle au Burkina Faso.

Section 2 : Domaine de la solidarité nationale

Article 12 :

Toute personne âgée, détentrice de la carte de personne âgée, bénéficie prioritairement du soutien et de l'accompagnement des services de la solidarité nationale.

Article 13 :

Les personnes âgées bénéficient des commodités et sont prioritaires dans les files d'attente.

Article 14 :

Des aides sont accordées aux familles, aux groupes et associations de personnes âgées légalement reconnus dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Article 15 :

L'exclusion sociale des personnes âgées pour quelque motif que ce soit est interdite.

Article 16 :

Les personnes âgées reçoivent une protection particulière dans les situations de risques, de conflits, de crises humanitaires, de catastrophes naturelles, d'exclusion sociale, ou de toute autre situation mettant en péril leur autonomie ou leur vie.

Article 17 :

L'Etat et ses démembrements mettent en place un système de prise en charge régulière au profit des personnes âgées reconnues indigentes.

L'Etat encourage les institutions privées et les partenaires au développement à la prise en charge des personnes âgées reconnues indigentes.

Section 3 : Domaine de la sécurité sociale

Article 18 :

L'Etat entreprend toute politique visant à assurer la sécurité sociale de la personne âgée.

Article 19 :

L'Etat encourage et promeut toute initiative tendant à la réalisation de la sécurité sociale de la personne âgée.

Article 20 :

Les établissements publics chargés de gérer les prestations en matière de sécurité sociale assurent un service de qualité à leurs usagers en mettant en place des aménagements accessibles aux personnes âgées et des alternatives y compris des prestations à domicile au profit de celles à mobilité réduite.

Section 4 : Domaines des sports, des loisirs, des arts, de la culture et de la communication

Article 21 :

Les personnes âgées, détentrices de la carte de personne âgée, bénéficient de la réduction des frais d'accès aux manifestations culturelles, sportives et de loisirs organisées par l'Etat ou ses démembrements.

Article 22 :

L'Etat et ses démembrements mettent en place des infrastructures sportives et des centres de loisirs accessibles aux personnes âgées.

Elles bénéficient, également, de la priorité des places assises dans les lieux où se déroulent les activités et manifestations culturelles, sportives et de loisirs.

Article 23 :

Les personnes âgées porteuses de projets artistiques, détentrices de la carte de personnes âgées, bénéficient de l'accompagnement de l'Etat dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 24 :

L'Etat assure aux personnes âgées l'accès à l'information en rapport avec leurs besoins, à travers des supports d'information et de communication appropriés.

Section 5 : Domaine des transports

Article 25 :

Toute personne âgée, détentrice de la carte de personne âgée, bénéficie de la réduction des tarifs de transport public routier, aérien et ferroviaire interne.

Les conditions de bénéfice de ces réductions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 26 :

Les personnes âgées bénéficient prioritairement des places assises dans les transports en commun suivant les conditions définies par voie réglementaire.

Section 6 : Domaine de la participation à la vie publique et politique

Article 27 :

Les personnes âgées participent à l'élaboration et à la mise en œuvre de toute politique et stratégie de développement.

Article 28 :

L'Etat met en place une politique de protection des droits civiques et politiques des personnes âgées sur la base de l'égalité avec les autres catégories sociales, dans le respect des textes en vigueur.

Section 7: Domaine de la justice et des libertés publiques

Article 29 :

Toute personne âgée, détentrice de la carte de personne âgée et reconnue indigente, bénéficie en priorité de l'assistance judiciaire.

Article 30 :

L'Etat met en place un mécanisme particulier de protection du droit au respect de la vie privée, du secret de la correspondance et de l'image de la personne âgée.

Section 8 : Domaine de l'emploi et de la formation professionnelle

Article 31 :

L'Etat encourage les initiatives de promotion de l'emploi des personnes âgées en particulier l'auto emploi et la valorisation de leurs expertises.

Article 32 :

La personne âgée employée bénéficie d'un travail décent et adapté.

Article 33 :

Toute entreprise, créée par une personne âgée au profit d'autres personnes âgées, bénéficie d'un encadrement technique conformément aux textes en vigueur.

Article 34 :

Une réduction des frais de formation dispensée par les services publics est accordée aux personnes âgées, sur présentation de la carte de personne âgée.

Les conditions de bénéfice de cette réduction sont fixées par voie réglementaire.

Article 35 :

L'Etat met en place des fonds structurels pour soutenir les initiatives et les projets de formation des personnes âgées.

Les conditions de bénéfice de ces fonds sont fixées par voie réglementaire.

Section 9 : Domaine du logement

Article 36 :

Les politiques de logement tiennent compte des besoins des personnes âgées.

Article 37 :

L'Etat facilite l'obtention de logements publics décents aux personnes âgées.

CHAPITRE 3 : ROLE ET OBLIGATIONS DE LA FAMILLE, DE L'ETAT ET DE TOUTES AUTRES STRUCTURES DANS LA PROTECTION DES DROITS DES PERSONNES AGEES

Article 38 :

Toute personne âgée bénéficie de l'assistance des membres de sa famille, quel que soit son état physique et/ou mental.

Article 39 :

La famille vulnérable est assistée par l'Etat et ses démembrements qui prennent toutes mesures susceptibles d'assurer la protection et la promotion de la personne âgée et de lutter contre toute exclusion sociale à son encontre.

Article 40 :

Les personnes âgées, privées de famille, bénéficient de l'aide de l'Etat et/ou des collectivités dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 41 :

Toute institution de protection et de promotion des droits des personnes âgées assiste les personnes âgées et leurs familles dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS PENALES

Article 42 :

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a bénéficié de façon frauduleuse des prestations et aides sociales destinées aux personnes âgées.

Article 43 :

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable d'abandon et/ou d'exclusion sociale de personne âgée.

Article 44 :

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se rend coupable de maltraitance de personne âgée.

Article 45 :

Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque est reconnu coupable d'exclusion sociale sur une personne âgée par allégation de sorcellerie.

Article 46 :

En cas de décès de la personne âgée des suites d'exclusion sociale par allégation de sorcellerie, de maltraitance, ou d'abandon et/ou d'exclusion sociale, les peines encourues sont de dix ans à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de trois millions (3 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Article 47 :

Les co-auteurs et les complices des manquements prévus au présent chapitre sont passibles des mêmes peines.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE

Article 48 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 octobre 2016

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Deuxième Vice-président



Lona Charles OUATTARA

Le Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sangouan Léonce SANON', written over a horizontal line.

Sangouan Léonce SANON